

M

MONTAUROUX

REVISION GENERALE

2A1 LISTE DES SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 11/06/2025,
arrêtant les dispositions de la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme

Commune
MONTAUROUX

83081

Liste des servitudes

MONTAUROUX

A1 Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Les articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - a - 1°)

Forêt communale de CALLIAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet

Acte : Non renseigné

Forêt départementale Malpasset

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet

Acte : Non renseigné

Forêt domaniale de Saint-Cassien

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet

Acte : Non renseigné

Forêt communale de MONTAUROUX

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet

Acte : Non renseigné

A2 Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation

Articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 2°)

Canalisations souterraines d'irrigation

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

Réseau de Montauroux

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

A3 Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement

Articles L. 152-7 à L. 152-13 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 3°)

Canal d'irrigation de la Siagnole

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné



A5 Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Réseau de distribution d'eau potable de Montauroux

Services communaux Mairie de Montauroux

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Acte : Non renseigné

AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique inscrit : Eglise Notre-Dame de l'Assomption (en totalité)

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine - Agence de Toulon - 449 Avenue de
la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Arrêté Préfet de Région 23/06/2014

AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés

Article L. 341-1 (sites inscrits) et article L. 341-2 (sites classés) du code de l'environnement et article L. 642-9 du code du patrimoine (zones de protection) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - b)

Site inscrit : Village et ses abords

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - CS 80065 - Le
Tholonet 13182 Aix-en-Provence cedex 5

Acte : Décret 26/09/1967

AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du cod

Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage de La Barrière 1

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Bureau de Protection des Ressources en Eau des collectivités (BPREC), Rond-Point du 4 Décembre 1974, 83007 Draguignan Cedex

Acte : Arrêté préfectoral 27/10/2015

Périmètres de protection du forage de La Barrière 2

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Bureau de Protection des Ressources en Eau des collectivités (BPREC), Rond-Point du 4 Décembre 1974, 83007 Draguignan Cedex

Acte : Arrêté préfectoral 16/08/2010

Périmètres de protection de la retenue de Saint Cassien

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Bureau de Protection des Ressources en Eau des collectivités (BPREC), Rond-Point du 4 Décembre 1974, 83007 Draguignan Cedex

Acte : Arrêté préfectoral 07/09/1972

Périmètres de protection de la source de Tuves

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Bureau de Protection des Ressources en Eau des collectivités (BPREC), Rond-Point du 4 Décembre 1974, 83007 Draguignan Cedex

Acte : Arrêté préfectoral 26/11/1990

13 Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz

Articles L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement et articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - a)

Canalisation de transport de gaz artère PROVENCE - COTE D'AZUR Ø 400

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16 Rue Zattara - 13332 Marseille cedex 3

GRT Gaz - Pôle d'exploitation Rhône Méditerranée - DMDTT - ERTET - 33 Rue Pétrequin -
BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 06

Acte : Non renseigné

I4 Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES

ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARIGNANE

Acte : Non renseigné

Liaison souterraine 225 kV : BIANCON - FREJUS

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Centre Développement Ingénierie Marseille (CDIM) -
46 Avenue Elsa Triolet - CS 20022 - 13147 Marseille cedex 08

Acte : Arrêté interministériel 28/03/2012

Ligne aérienne 400 kV 2 circuits : BIANCON - BROU (LE) - CARROS 1 et 2

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Centre Développement Ingénierie Marseille (CDIM) -
46 Avenue Elsa Triolet - CS 20022 - 13147 Marseille cedex 08

Acte : Non renseigné

Ligne aérienne 2 x 400 kV : BIANCON - TRANS 1 et 2

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Centre Développement Ingénierie Marseille (CDIM) -
46 Avenue Elsa Triolet - CS 20022 - 13147 Marseille cedex 08

Acte : Non renseigné

Ligne aérienne 63 kV : SIAGNE (LA) - SAINT-CASSIEN

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Centre Développement Ingénierie Marseille (CDIM) -
46 Avenue Elsa Triolet - CS 20022 - 13147 Marseille cedex 08

Acte : Non renseigné



Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal de Montauroux

Services communaux Mairie de Montauroux

Acte : Non renseigné

PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunication

Articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 3°)

Câble souterrain de télécommunication n° 533 MARSEILLE - NICE

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 23/04/1985

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

Direction Régional de l'Aviation Civile du Sud-Est - 21 avenue Jules Isaac - 13617 Aix en Provence cedex

Acte : Arrêté interministériel 25/07/1990



PREFECTURE DU VAR

ARRETE PREFECTORAL en date du 27 octobre 2015

**Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
à partir du forage de LA BARRIERE 1, situé sur le territoire de la commune de MONTAUROUX
au profit du Conseil Départemental du VAR
et de son concessionnaire, la Société d'Exploitation des Sources de la SIAGNOLE**

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-7 et R 1321-6 à R 1321-8 relatifs à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté en date du 18 aout 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection du forage de LA BARRIERE 2, situé sur le territoire de la commune de MONTAUROUX et autorisant le Conseil Général du VAR à prélever l'eau du forage de LA BARRIERE 2 au titre de la loi sur l'eau et à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis hydrogéologique, en date du 10 juillet 2015, de Monsieur Alain GOUNON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département du VAR, relatif à la définition des mesures de protection du forage de LA BARRIERE 1 destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 octobre 2015 relatif à l'autorisation d'utiliser l'eau du forage de LA BARRIERE 1 en vue de la consommation humaine de la commune de MONS ;

Considérant le dossier de déclaration de modification de l'installation de captage de LA BARRIERE en date de mai 2015 ;

Considérant que les origines hydrogéologiques des forages de LA BARRIERE 1 et de LA BARRIERE 2 sont identiques ;

Considérant que le forage de LA BARRIERE 1 se situe à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du forage de LA BARRIERE 2, que les trois périmètres de protection du forage de LA BARRIERE 2 et leurs prescriptions définis dans l'arrêté préfectoral susvisé en date du 18 aout 2010 sont satisfaisants pour assurer la protection du forage de LA BARRIERE 1 ;

Considérant que la société d'exploitation des sources de la SIAGNOLE « E2S », concessionnaire du réseau d'eau du service départemental du canal de la SIAGNOLE, est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Considérant que l'exploitation du forage de LA BARRIERE 1 n'entraînera pas de prélèvements supplémentaires par rapport à ceux autorisés par l'arrêté en date du 18 aout 2010 sus mentionné ;

Considérant la demande de la commune de MONTAUROUX en vue de renforcer l'alimentation en eau des zones d'activités situées de part et d'autre de la route D562 (ZA de la BARRIERE et de FONDURANE) suite à l'augmentation importante de la sollicitation due à un développement rapide de ce secteur ;

Considérant que ce renforcement permettra de mieux gérer les pointes de consommation qui auraient nécessité une augmentation du diamètre des canalisations d'adduction alimentées actuellement uniquement par l'eau des sources de la SIAGNOLE ;

Considérant que, pour la desserte en eau d'un secteur de la commune de MONTAUROUX, les équipements à réaliser à partir du forage de LA BARRIERE 1 étaient moins onéreux que ceux à prévoir pour une alimentation en provenance du forage de LA BARRIERE 2 ;

Considérant que ce forage permettra d'assurer une sécurité sur ce secteur actuellement desservi uniquement par l'eau des sources de la SIAGNOLE ;

Considérant que la société E2S délivre aux communes de l'eau brute et que le traitement est à la charge des collectivités approvisionnées ;

Considérant que l'eau du forage de LA BARRIERE 1 sera traitée par la commune de MONTAUROUX, que le traitement comprendra une injection de chlore liquide (eau de javel) sur la canalisation d'entrée dans le réservoir de la Gare et un réajustement du chlore résiduel en sortie de bassin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Chapitre I : Autorisations d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique

Le Conseil Départemental du VAR, directement ou par l'intermédiaire de la société d'Exploitation des Sources de la SIAGNOLE (SE2S) agissant en qualité de concessionnaire, désignés ci-après comme exploitant, est autorisé à prélever l'eau du forage de LA BARRIERE 1 en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Protection du captage

La protection du forage de LA BARRIERE 1 est assurée par les périmètres de protection et les prescriptions définis par l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection du forage de LA BARRIERE 2.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les valeurs du cumul des débits d'exploitation autorisés sur les forages de LA BARRIERE 1 et 2 sont les suivantes :

- débit de prélèvement maximum instantané de 100 l/s soit 360 m³/h ;
- débit de prélèvement maximum journalier de 8 640 m³/j ;
- débit de prélèvement maximum annuel 3 153 600 m³/an.

Le débit prélevé sur le forage de LA BARRIERE 1 devra être mesuré et enregistré en continu. Ce débitmètre devra être installé dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative et de les communiquer immédiatement à sa demande.

Article 4 : Caractéristiques, localisation et aménagements du captage

Le champ captant de LA BARRIERE se situe sur le territoire de la commune de MONTAUROUX, approximativement à 2 km au Sud Est du village sur la parcelle cadastrale n° 3304, section I-2.

Les coordonnées topographiques (en Lambert III) des forages de LA BARRIERE sont :

Forages	X	Y	Z
LA BARRIERE 1	958.45	154.57	185
LA BARRIERE 2	958.50	154.54	186.67

A l'origine, d'une profondeur de 85 mètres, le forage LA BARRIERE 1 est équipé d'un tube acier de diamètre 219 mm descendu jusqu'à 60 mètres par rapport au sol. Le trou a été laissé à nu en dessous et s'est rebouché jusqu'à 68 m de profondeur.

Le forage est doté d'une pompe d'une capacité de 20 l/s installée à 60 mètres de profondeur par rapport au sol en limite du tubage acier.

Article 5 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

La Société E2S délivre de l'eau brute aux communes. Le traitement est à la charge des collectivités approvisionnées.

Article 6 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

Un turbidimètre enregistreur en continu devra être installé sur l'eau brute (eau non traitée), à la sortie du forage de LA BARRIERE 1. Cet appareil devra enregistrer la turbidité en continu au minimum 4 fois par 24 h. Une alarme se déclenchera à partir de 1 NTU pour alerter l'exploitant. Les mesures supérieures à 0.5 NTU, la date, l'heure et la durée de l'événement devront être conservées au minimum pendant 3 ans et être adressées à l'autorité sanitaire (ARS) une fois par an sous format de tableur informatique.

En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente et des communes alimentées par l'eau du forage de LA BARRIERE 1.

Article 7 : Fichier sanitaire

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement. Dans ce registre sanitaire, figureront notamment les éléments suivants :

- les relevés des débits d'exploitation ;
- les relevés des opérations de maintenance et des dysfonctionnements éventuels ;
- l'ensemble des données d'auto-surveillance décrites aux alinéas précédents.

Toutes ces informations devront être associées aux dates correspondantes et conservées par l'exploitant au minimum pendant trois ans.



Article 8 : Contrôles

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente qui définit un programme analytique au titre du contrôle sanitaire en fonction des données actualisées annuellement.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 9 : Dispositions permettant les prélèvements

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatif, accès facile ...) en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau, notamment au niveau du forage LA BARRIERE 1 (avant traitement).

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Chapitre II : Dispositions diverses

Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 : Délai et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - 83000 TOULON (04.94.42.79.30).

Article 14 : Mesures exécutoires

Le Sous-préfet de Draguignan
Le Président du Conseil Départemental,
Le Président de la Société d'Exploitation des Sources de la SIAGNOLE « E2S »,
Le Maire de MONTAUX, ~~MONTAUX~~
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du VAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 27 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,


Kévin MAZOYER



